

☂ Dispositions générales

- † L'abonnement de parcours est personnel et permet d'effectuer un nombre illimité de courses sur le parcours correspondant et dans la classe indiquée.
- † Les personnes de moins de 25 ans peuvent prétendre à l'acquisition d'un abonnement junior. Cet abonnement peut être commandé en dernière limite la veille du 25^{ème} anniversaire et peut être utilisé jusqu'à l'échéance de sa durée de validité normale. Il n'est émis qu'en 2^{ème} classe ; toutefois, un surclassement adulte peut être vendu.
- † Le premier jour de validité des abonnements peut être choisi librement (date mobile).
- † La carte SwissPass constitue un support pour plusieurs abonnements. Elle est valable 5 ans et doit être conservée même en cas de restitution.
- † L'abonnement mensuel se présente sous différentes formes :



Pour les versions papier, les numéros de cartes de base doivent correspondre.

- † L'abonnement annuel est édité sur SwissPass (carte rouge). Il comporte le nom, prénom, date de naissance, numéro de carte de base et numéro client ainsi que la photo.
- † **Aucun dépôt** n'est possible pour les abonnements de parcours.
- † En cas d'arrêt technique, un bateau peut être remplacé par un autre moins bien adapté ou plus lent ou de capacité inférieure. De mauvaises conditions météorologiques peuvent engendrer la suppression totale ou partielle de certaines courses. Les dispositions précitées ne donnent en aucun cas droit à un remboursement ou défraiement quelconque.

☂ Commande et émission

- † Les commandes d'abonnement se font par le biais d'un formulaire de commande en remplissant les données personnelles et en fournissant une photo d'identité de bonne qualité.
- † La première activation du SwissPass s'effectue au guichet des débarcadères de Lausanne-Ouchy, Genève Mont-Blanc ou dans une gare CFF munie du système de vente.

☂ Validité

- † Les abonnements sont valables sur toutes les courses à l'horaire du parcours indiqué durant la période de validité de ces derniers. Ils ne sont pas valables sur les courses spéciales, events, etc...

☂ Contrôle

- † Les abonnements doivent être **présentés spontanément** au personnel de contrôle. SwissPass mobile peut être utilisé lors du contrôle, mais le voyageur doit obligatoirement être en mesure de pouvoir présenter la carte SwissPass sur demande.

☂ Paiement

- † Le paiement a lieu à la commande ou lors du renouvellement, en francs suisses ou en euros en cash ou cartes de paiement. Les abonnements annuels sont à payer en une seule fois.

☂ Abonnements oubliés

- † En cas d'oubli de l'abonnement, l'identité doit pouvoir être justifiée pour la vérification de la validité de l'abonnement.
- † Si la validité est prouvée, un billet coupon taxe à CHF 5.- sera émis et utilisable le jour et le lendemain de l'oubli.
- † Si la validité ne peut pas être prouvée, le voyageur devra s'acquitter du prix d'un billet simple course ou aller-retour. Ce dernier pourra être remboursé sur présentation de l'abonnement en déduisant les frais en vigueur.

☂ Abonnements perdus / Duplicatas

- † Le voyageur devra s'acquitter d'un coupon taxe abonnement oublié à CHF 5.- à bord du bateau si l'abonnement est en cours de validité.

- ‡ Le voyageur devra se rendre au guichet des débarcadères de Lausanne-Ouchy ou Genève Mont-Blanc. Il devra présenter ses papiers d'identité afin de commander un duplicata facturé CHF 30.-. Dès lors, le billet de CHF 5.- sera remboursé sur présentation. En attendant la réception du nouveau SwissPass, il voyagera avec un transitoire papier valable 14 jours.
- ‡ Au cas où l'abonnement est retrouvé, il doit être remis à la CGN pour destruction. Seuls les abonnements sur le SwissPass de remplacement restent actifs.

Maladie / Accident

- ‡ La durée de non-utilisation prise en compte se monte **au moins à 5 jours consécutifs** par cas compris dans la durée de validité de l'abonnement.
- ‡ Le remboursement peut être demandé au maximum **30 jours** après l'échéance de l'incapacité de voyager attestée.
- ‡ En cas de maladie ou accident, le voyageur devra impérativement fournir un certificat portant la mention « **incapacité de voyager** » pour pouvoir prétendre à un remboursement.
- ‡ Aucun remboursement n'est accordé sur les abonnements ayant été remplacés pour cause de perte ou de vol.
- ‡ Une franchise de CHF 20.- sera déduite du remboursement.
- ‡ Le remboursement pour les abonnements sur SwissPass est effectué au prorata sur le compte débiteur du voyageur. Le remboursement pour les abonnements mensuels papier est effectué au prorata sous forme de carte cadeau.
- ‡ Le remboursement de la période de maladie entraîne l'annulation totale de l'abonnement au premier jour du certificat et en principe l'acquisition d'un nouveau en fin de période de maladie.
- ‡ Calcul du remboursement au prorata :

$\frac{\text{Prix payé} \times \text{nombre de jours non utilisés}}{\text{Durée de validité de l'abonnement en jours}}$

Restitution

- ‡ Le voyageur qui souhaite restituer son abonnement car il n'en a plus l'utilité devra se présenter au guichet du débarcadère à Lausanne-Ouchy ou Genève Mont-Blanc.
- ‡ Une franchise de CHF 20.- sera déduite du remboursement.
- ‡ Aucun remboursement n'est accordé sur les abonnements ayant été remplacés pour cause de perte ou de vol.
- ‡ Le remboursement s'effectue en principe par virement si le montant est élevé.
- ‡ Le nombre de jours d'utilisation correspond au nombre de jours calendaires et non au nombre de jours réellement utilisés.
- ‡ La date de demande de restitution sera la date prise en considération pour le calcul du remboursement.
- ‡ Calcul du remboursement pour restitution :

 Abonnements mensuels :

Nombre de jours d'utilisation			Montant à rembourser en %
1	-	7	50
8	-	31	0

 Abonnements annuels :

Nombre de jours d'utilisation			Montant à rembourser en %	Nombre de jours d'utilisation			Montant à rembourser en %
1	-	7	94	128	-	150	44
8	-	30	88	151	-	157	38
31	-	37	83	158	-	180	33
38	-	60	77	181	-	187	27
61	-	67	72	188	-	210	22
68	-	90	66	211	-	217	16
91	-	97	61	218	-	240	11
98	-	120	55	241	-	247	5
121	-	127	49	248	-	365	0

Voyageurs sans titre de transport / abus / falsifications

- ‡ Selon la loi sur le transport des voyageurs (LTV), « le voyageur qui ne peut présenter un titre de transport valable doit attester de son identité et payer le prix de sa course ainsi qu'un supplément » (art.20, al.1). Des mesures de droit pénal ou civil sont réservées. Des frais d'administration supplémentaires seront ajoutés en cas de facturation.
- ‡ L'utilisation abusive ou frauduleuse d'un titre de transport entraîne son retrait immédiat sans indemnité. Le titre de transport sera envoyé à la direction avec un rapport. Des mesures de droit pénal ou civil sont réservées.
- ‡ Le titre de transport peut également être confisqué sans indemnité lorsque le voyageur contrevient aux prescriptions d'ordre ou de sécurité.